



WSV.de

Wasserstraßen- und
Schifffahrtsverwaltung
des Bundes



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES

Département des transports

Service de la navigation

TRADUCTION

N° 18/2017 Moselle

N° d'identification 2763/2017 (selon ELWIS)

Trèves / Grevenmacher, le 06.12.2017

Avis à la batellerie

1. La marche arrière est interdite de l'embouchure de la Sarre (PK 200,810) à l'écluse d'Apach (PK 242,200). La présente disposition ne s'applique pas au sein des ports, des lieux de stationnement, des lieux de chargement et de déchargement ainsi que dans les rades.
2. Par dérogation au chiffre 1, phrase 1 les bâtiments peuvent naviguer en marche arrière, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les bâtiments doivent être équipés d'un gouvernail d'étrave et utiliser celui-ci pendant la marche arrière.
 - b) Les bâtiments ne sont autorisés à se déplacer en marche arrière que lorsque cela est possible sans danger particulier et sans que d'autres bâtiments soient mis en danger ou obligés de modifier brusquement leur route ou leur vitesse.
 - c) Le bâtiment doit entrer en contact avec les écluses situées à chaque extrémité du bief avant le départ en marche arrière, se renseigner sur la situation du trafic et annoncer sur quel tronçon (de quel PK à quel PK) la marche arrière s'effectuera.
 - d) Au cours du déplacement le bâtiment en marche arrière doit régulièrement attirer l'attention des autres bâtiments sur la voie 10 qu'il est en marche arrière en indiquant sa catégorie, nom, sens de circulation et position. En cas de besoin, le signal sonore « Je bats en arrière » figurant à l'annexe 6 du RPNM doit être émis.
3. La marche arrière est interdite de nuit, par temps bouché, lorsque les cotes dépassent la marque de crue I ou lors de l'éclusage.

Wasserstraßen- und Schifffahrtsamt Trier

Par ordre

KÜRTEN

Service de la navigation

Le Chef du Service de la navigation

Michel Schmitz